RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

« EDEN (Energie-Détente-Equilibre-Nature) DU SHEN »

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 180.000 EUROS

SIEGE SOCIAL :

76 a Grande Rue

88120 SAINT AME
(VOSGES)

R.C.S. EPINAL 324.896.000.

****

STATUTS

MIS A JOUR LE 12 JUIN 2025.

La société « DUCHENE NEGOCE » a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée le 03 Juillet 1982,
Le 18 mai 1993, la société est régulièrement transformée en Société Anonyme
Le 17 avril 2000, la Société Anonyme la société est régulièrement transformée en Société à responsabilité limitée
Le 31 décembre 2019, la société est régulièrement transformée en Société par actions simplifiées.
Le 05 juin 2025 les associés ont décidé de changer la date de clôture de l'exercice social.

Il a été approuvé les présents statuts qui régissent les rapports entre les associés.

[redacted]

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - DUREE

ARTICLE 1er - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société conserve pour objet :

En matière de commercial de combustible

- ✧ la vente de combustibles liquides, carburants, charbon, fuels, le transport de marchandises pour le compte d'autrui, et la location de véhicule pour le transport routier de marchandises,

En matière de commerce de produits agricoles

- ✧ la vente en gros et détail de tous produits du sol, aliment pour le bétail, alimentation générale et vente de plantes et fleurs,

En matière de prestation de service :

- L'exercice d'activités pour la santé humaine et l'entretien corporel, le bien-être de la personne et le développement personnel
- Le conseil en entreprise,
- La prestation de services dans tous les domaines,
- La formation professionnelle,
- Création de cabinet de conseil en bien être de la personne, Shiatsu, réflexologie, soins traditionnels asiatiques, centre de détente et de relaxation,

En matière commerciale

- L'achat la vente de tous biens alimentaires et non alimentaires, en France ou à l'Etranger.
- L'achat la vente de tous biens de décoration de la maison en France ou à l'Etranger.
- L'import export de tous biens importables ou exportables, bijoux fantaisie.
- La location de tous biens matériel, mobiliers, véhicules, avec ou sans chauffeur
- Création de centres commerciaux, et exploitation ou mise gérance de tous fonds de commerce.

- **En matière immobilière**

- L'achat, la vente ou la location de tous biens immobiliers
- L'activité de marchand de biens

En matière de tourisme

- Le conseil en organisation de séjour, de randonnées, d'activités récréatives, de loisirs, et autres activités liées au sport,

D'une manière générale

- La gestion, l'animation et la création de toutes activités dans le cadre de la marque « EDEN DU SHEN »

- et plus généralement toutes les opérations de quelque nature que ce soit, juridiques, économiques ou financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

« EDEN (Energie-Détente-Equilibre-Nature) DU SHEN »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

76 A, GRANDE RUE
88120 – SAINT AME
(VOSGES)

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 70 années (SOIXANTE DIX ANNEES), à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le 03/07/2052 sauf dissolution anticipée et de prorogation

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé

[redacted]

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés ont apporté à la société, à savoir :

✓ **LORS DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE EN DATE DU 03 JUILLET 1982**	
✧ Les apports en nature pour un montant	3.048,98 Euros
✓ **LORS DE LA CONSULTATION ECRITE EN DATE DU 04 JUILLET 1986**	
✧ Par incorporation des réserves pour un montant de	4.573,47 Euros
✓ **LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 18 MAI 1993**	
✧ Augmentation de capital social par incorporation de réserves la somme de	30.398,33 Euros
✧ Augmentation de capital par apport en numéraire une somme de	91,47 Euros
✓ **LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 18 DECEMBRE 1997**	
✧ Augmentation de capital social par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la société pour une somme de	4.268,57 Euros
✧ Augmentation par incorporation de la prime d'émission une somme de	12.805,72 Euros
✧ Augmentation par incorporation des réserves une somme de	21.098,94 Euros
✓ **LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 19 FEVRIER 2000**	
✧ Augmentation de capital social par incorporation de réserves pour la somme de	14,52 Euros
✓ **LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 22 DECEMBRE 2000**	
✧ Augmentation de capital social par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la société pour la somme de	8.500 Euros
✧ Augmentation de capital social par incorporation de la prime d'émission pour une somme de	8.500 Euros
✓ **LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 01 DECEMBRE 2008**	
✧ Augmentation de capital social par compensation avec des	

créances certaines liquides et exigibles sur la société et création de 722 parts sociales pour la somme de	21.797 Euros
✧ Augmentation de capital social par incorporation de la prime d'émission et augmentation de la valeur nominale des parts sociales pour la somme de	58.203 Euros
✧ Augmentation de capital social par incorporation des autres réserves et, par augmentation de la valeur nominale de parts sociales pour la somme de	6.700 Euros
✓ **SOIT AU TOTAL**	180.000 Euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 180.000 Euros (CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS). Il est divisé en 3.812 actions (TROIS MILLE HUIT CENT DOUZE ACTIONS), toutes de même catégorie. Lesdites actions sont attribuées aux associés en rémunération de leurs droits.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL- REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles L 223-32 et L 223-33 du Code de Commerce.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte " nominatif pur ".

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. FORME DE LA CESSION OU DE LA TRANSMISSION

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

[redacted]

En cas de transmission d'actions pour quelque cause que se soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

2. INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions, quelle que soit leur catégorie, sont aliénables dès leur création.

3. EVALUATION DES ACTIONS ET PAIEMENT DU PRIX

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs : à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires ou par un tiers, le prix est payé suivant les modalités arrêtées entre les parties.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

4. AGREMENT

Les actions de la société ne peuvent être cédées ou transmises à titre gratuit ou onéreux qu'après agrément préalable, donné par décision collective adoptée à la majorité des actions représentant plus de la moitié du capital social.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cessions, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination sociale, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital social.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de DIX jours à compter de la notification de la demande ci-avant mentionnée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

- En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé

doit être réalisé dans les TRENTE jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

- En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de TRENTE jours à compte de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions ci-avant précisées.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard des tiers de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Ordinaires et aux nus-propriétaires dans les Assemblées Extraordinaires.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 27 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur au jour de la demande.

[redacted]

ARTICLE 13 - ACTIONNAIRE UNIQUE

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraînera pas la dissolution de plein droit de la société. La présente société pourra être transformée en société par actions unipersonnelle dès lors que l'ensemble des actions sera détenu par un seul actionnaire.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président.

1. NOMINATION

Le Président, personne physique ou morale, est choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Il est nommé pour une durée indéterminée par l'Assemblée des actionnaires statuant à la majorité des actions représentant 50 % du capital social.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

2. ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

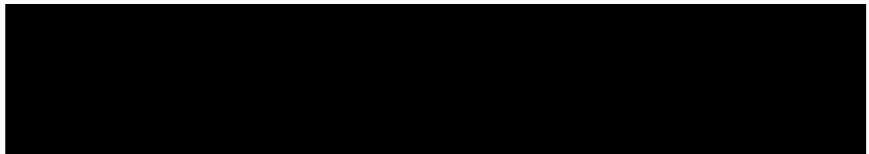
Toute limitation de pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

3. DELEGATION DE POUVOIR

Le Président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

4. SIGNATURE SOCIALE

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du Président, ou celle de la personne spécialement déléguée pour le remplacer en cas d'empêchement ou enfin celle d'un mandataire spécial.



5. REMUNERATION

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

6. RESPONSABILITE DU PRESIDENT

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents Statuts, soit des fraudes commises dans sa gestion.

7. CESSATION DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Dans le cas où les fonctions du Président sont exercées par une personne physique, elles cessent par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Dans l'hypothèse où les fonctions de Président sont exercées par une personne morale, elles cessent en cas de dissolution, redressement ou liquidation judiciaire, cession des actions de la société. .

Le Président est révocable par l'Assemblée Générale des actionnaires statuant à la majorité des actions représentant 50 % du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le Président peut être révoqué par les tribunaux pour cause légitime.

Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard à tout moment moyennant un préavis de six mois au moins, sous réserve du droit pour la société de demander au Président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, il peut être nommé un Directeur Général.

Le Directeur Général sera nommé sans limitation de durée, et dans les mêmes conditions que pour le Président. Il est rééligible.

La rémunération des fonctions de Directeur Général est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.



En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Toutes les décisions adoptées par le Directeur Général devront être validées par le Président.

TITRE V

ARTICLE 16 - CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, doit être soumise au contrôle de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le dirigeant intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge du dirigeant intéressé.

Il est interdit au Président, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des engagements auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE VII

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 17 – CONVOCATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président, par tous moyens, même verbalement.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les associés représentant au moins la moitié des associés quel que soit le nombre de leurs actions.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. Sauf accord entre les associés, la convocation doit être adressée au moins 8 jours avant la date de l'assemblée.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES AVANT CHAQUE ASSEMBLEE

Les documents suivants doivent être adressés aux actionnaires qui en font la demande avant toute assemblée générale :

[redacted]

- ✓ rapport du Président,
- ✓ texte des projets de résolutions,

En cas de convocation d'une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, il convient d'ajouter à l'envoi des documents ci-avant énumérés les comptes annuels.

ARTICLE 19 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve de questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour son libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée, apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité changer la nationalité de la Société ou obliger un associé à augmenter son engagement social ou, encore transformer la société en Société en Nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES GENERALES – FEUILLE DE PRESENCE – REPRESENTATION – NOMBRE DE VOIX

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président. Il est porté la mention des actionnaires ayant voté par correspondance.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Président et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions ; en conséquence, pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Chaque action donne droit à une voix.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et fourni à l'actionnaire sur sa demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 21 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – PROCES VERBAUX

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la société. A défaut, elle est présidée par l'actionnaire le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par les membres du bureau.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 22 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts ou celles ayant pour objet l'exclusion d'un actionnaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur le comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 23 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions.

Les décisions ayant trait à l'exclusion d'un actionnaire sont de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans toutes les Assemblées Générales Extraordinaires, qu'elles soient réunies pour première convocation ou sur une convocation subséquente, les résolutions, pour être valables, doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés sauf dispositions spécifiques différentes des Statuts.

Par exception, celles des décisions ayant trait à l'exclusion d'un actionnaire doivent être prises à la majorité des deux tiers des actionnaires, les actions de l'actionnaire en cause n'étant pas prises en compte.

Les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE – ASSEMBLEE GENERALE EN TELECONFERENCE

A l'exception de l'assemblée générale statuant sur les comptes sociaux, toute assemblée peut se tenir en téléconférence, vidéo conférence ou tout autre moyen permettant aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour.

TITRE VIII

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif de la société. Elle dresse également le compte de résultat et le bilan.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société, et sur l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et des amortissements et provisions constituent les bénéfices nets.

A peine de nullité de toute délibération contraire, sur les bénéfices nets de l'exercice, déduction faite des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du Capital social.

L'assemblée peut décider l'inscription au compte report à nouveau ou à tout compte de réserves de tout ou partie des bénéfices distribuables. Le solde constitue le bénéfice distribuable.

[redacted]

ARTICLE 27 - REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation des sommes distribuables, l'assemblée générale décide que sa répartition aura lieu entre les associés, au prorata du nombre de actions que détient chaque associé. Tout dividende distribué en dehors de cette règle constitue un dividende fictif.

Lorsqu'un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de cet exercice, inscrites à un compte spécial au bilan pour être imputées à due concurrence sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'assemblée sont fixées par elle, à défaut par le Président.

Les dividendes non réclamés se prescrivent par cinq ans.

TITRE IX

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu dans les termes de la loi.

ARTICLE 30 - FUSION - SCISSION

La société pourra avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser une fusion, une scission, une fusion scission, par une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION

La société peut être dissoute :

- soit par l'arrivée du terme,
- soit par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts du Capital social.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois la mention « Société en liquidation » ainsi que le

[redacted]

nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité du capital social des associés ou, à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée selon les règles définies par les articles L 237-14 à L 237-31 du Code de Commerce.

TITRE X

EXERCICE SOCIAL - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a douze mois, il commence le 1er Janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, l'exercice en cours ouvert le 1er Juillet 2024 prendra fin le 31 décembre 2025.

ARTICLE 34 – CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, et la gérance, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents, du siège social. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites à Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal judiciaire du siège social.

Statuts d'origine rédigés à [redacted]
Le 03 Juillet 1982.
Mis à jour en SAS à [redacted]
Le 12 Juin 2025

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE PRESIDENT.
MONSIEUR THIERRY DUCHENE.

